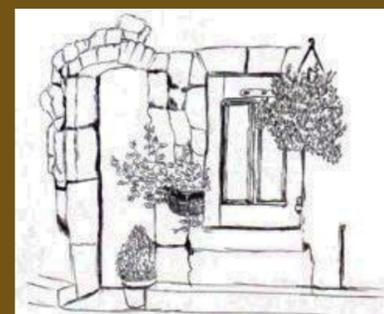




 *Éditions*
Le Solitaire

Depuis 2005,
des amoureux du livre
décident d'unir leur passion
et leur savoir-faire
pour proposer des solutions d'édition
qui valorisent les auteurs et leurs œuvres.

LE SOLITAIRE
une autre idée de l'édition



CODE ÉDITORIAL

Titre I – Les principes généraux de l'édition à compte intégral d'éditeur.

Article 1 – Les Éditions Le Solitaire pratiquent exclusivement l'édition **à compte intégral d'éditeur**. Ce principe - qui ne souffre aucune exception - signifie que **les frais d'édition de tout ouvrage préalablement sélectionné sont à la charge intégrale de l'éditeur**, sans qu'aucune obligation d'achat ou de vente ne puisse être faite à l'auteur. Celui-ci ne pourra donc se trouver, à aucun moment et en aucune circonstance, dans la situation de devoir régler une facture qui ne correspondrait pas à une commande qu'il aurait lui-même, et librement, effectuée.

Article 2 – Conformément au Code de la Propriété Intellectuelle, le principe d'une édition à compte intégral d'éditeur est que **l'auteur cède à l'éditeur l'intégralité des droits d'exploitation de son œuvre** (patrimoniaux et pécuniaires) **en échange d'une rémunération proportionnelle aux ventes réalisées** (droits d'auteur). Dans cette cession, l'éditeur prend à sa charge le risque économique de l'édition ainsi que les éventuelles recettes réalisées, dont une partie (10% selon les usages classiques en littérature générale) est reversée à l'auteur au terme de chaque année d'exploitation.

Article 3 – À compter de la signature du contrat d'édition, **toute reproduction, édition ou exploitation, totale ou partielle, à destination commerciale ou non, effectuée sans le consentement de l'éditeur, est illicite** et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 – Toute publication de tout ou partie (hormis des extraits, avec autorisation de l'éditeur, à des fins publicitaires) sur quelque support que ce soit, notamment sur Internet, est donc prohibée ; et, notamment, toute publication électronique antérieure doit être retirée.

Article 5 – L'existence de toute version imprimée antérieure du texte, non signalée explicitement à l'éditeur dès la présentation du manuscrit, frapperait automatiquement de nullité tout contrat d'édition concernant ce texte.

Titre II – Le dépôt d'un manuscrit.

Article 6 – **Tout manuscrit proposé** au Comité de Lecture des Éditions **sera obligatoirement accompagné du formulaire de dépôt à télécharger ci-contre**, lequel sera dûment renseigné et signé.

Article 7 – Les manuscrits peuvent être fournis **sous forme papier par voie postale ou sous forme numérique par voie électronique**. La forme numérique (fichiers sources DOC ou ODT, ou versions PDF) sera privilégiée. Pour le formulaire de dépôt, on pourra aussi utiliser l'un des deux formes.

Article 8 – Nous privilégions la mise en valeur de la vision originale de l'auteur sur son texte. Il est donc indispensable que l'auteur ait élaboré une vision suffisamment aboutie de la globalité de l'ouvrage qu'il souhaite voir édité (texte intégral, définitif et complet, titre). **Aucun texte, non achevé ou transmis sous forme d'extraits, ne sera pris en considération.**

Article 9 – L'auteur pourra joindre à son manuscrit une brève présentation de ses intentions, de son parcours littéraire et personnel, dans la mesure où il l'estime utile à la compréhension de sa démarche artistique. Par contre, le choix d'un texte se fait sur ses qualités intrinsèques ; une décision éditoriale résulte de la rencontre d'un texte avec un éditeur, et non d'un argumentaire de l'auteur. En conséquence, **aucun entretien préalable de présentation du manuscrit par son auteur ne sera admis**. Les rencontres ne seront envisagées qu'après la décision positive de l'éditeur.

Article 10 – L'un des principes directeurs des Éditions Le Solitaire étant la collaboration personnalisée avec ses auteurs, **aucun texte ne pourra être publié sous un pseudonyme.**

Article 11 – Le Comité de Lecture, après examen, transmet un rapport au directeur éditorial, seul maître de la décision définitive, laquelle dépend de nombreux paramètres (qualités intrinsèques du manuscrit, politique éditoriale, contraintes financières, commerciales) et repose sur une étude complexe et confidentielle. Aussi, **les motivations du refus d'un manuscrit ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande de justification ou d'une réclamation.**

Article 12 – **Le délai décisionnel est de 10 à 12 semaines** à compter de la réception du manuscrit et de son formulaire de dépôt. Aucun manuscrit imprimé ne sera retourné.

Article 13 – Vu le nombre de manuscrits soumis à notre Comité de Lecture, il nous est désormais impossible de répondre à chaque expéditeur. Seuls les textes sélectionnés feront l'objet d'une communication.

Article 14 – **Le Comité de Lecture ne délivre aucun avis artistique sur les manuscrits refusés, pas plus qu'il n'exerce une activité de conseil littéraire.** En effet, une décision artistique est subjective et ne saurait prétendre à une quelconque vérité absolue ; d'autre part, le grand nombre des manuscrits traités par le Comité de Lecture fait réserver notre activité de direction artistique aux seuls auteurs entrés à notre catalogue éditorial.

Titre III – La chronologie du parcours éditorial.

Article 15 – L'avis positif du Comité éditorial ayant été transmis à l'auteur, un contrat de pré-édition lui sera proposé. **En l'absence de signature de l'auteur dans un délai de trente jours à compter de la date portée sur ce contrat de pré-édition, le dossier sera classé sans suite, sans aucun recours possible.**

Par « contrat de pré-édition » il faut entendre le contrat qui régit la période séparant l'avis positif du Comité éditorial de la production d'un exemplaire prototype de l'ouvrage sur lequel portera le Bon à Tirer (B.A.T.).

Nous attirons l'attention sur cette spécificité rare de nos contrats :

En cours ou au terme du contrat de pré-édition, l'auteur conserve toute sa liberté.

En cas de désaccord important, il peut notamment, par simple avis écrit, se désengager du processus d'édition.

De même, au vu de l'exemplaire prototype réalisé, l'auteur reste libre d'accepter ou de refuser le Bon à Tirer.

Le contrat définitif de production et d'exploitation de l'ouvrage n'est signé qu'à l'issue de la période d'élaboration de la maquette et du prototype de l'ouvrage.

Article 16 – En cas de désaccord important entre les deux parties, le contrat de pré-édition peut être interrompu à tout moment. L'auteur réintègre alors l'intégralité de ses droits de propriété intellectuelle sur le texte contractuel.

Article 17 – **Le travail éditorial ne peut commencer qu'à compter de l'instant où l'auteur définit explicitement à l'éditeur son manuscrit comme « définitif et complet ».**

Article 18 – L'objet de la production finale du contrat de pré-édition consiste en la conception, la mise au point et la production d'un exemplaire prototype de l'ouvrage, en tout point identique à celui qui fera l'objet de la production destinée à la publication, à l'exclusion des corrections des éventuelles coquilles d'imprimerie.

Formulaire de dépôt
d'un manuscrit :

[Télécharger le PDF](#)

à joindre obligatoirement
à votre manuscrit.

[Exemple de contrat
de pré-édition](#)

[ACCUEIL](#)

[COMMANDES](#)

[ÉDITION](#)

[CONTACT](#)

Article 19 – Un exemplaire prototype sera remis à l’auteur pour examen, relecture et signalement des éventuelles coquilles d’imprimerie, pour correction définitive en vue de la signature d’un Bon à Tirer (B.A.T.).

Article 20 – Au terme du contrat de pré-édition, l’auteur conserve toute liberté d’accepter ou de refuser le Bon à Tirer de son ouvrage sur la base de l’exemplaire prototype établi. En cas de refus, le processus éditorial avec les Éditions Le Solitaire est définitivement interrompu. L’auteur réintègre alors l’ensemble de ses droits sur son texte, à l’exclusion de toute mise en forme ou illustration créée par l’éditeur ; les Éditions Le Solitaire renoncent alors à toute forme de publication de tout ou partie du manuscrit concerné.

Article 21 – Dans le cas d’acceptation du Bon à Tirer par l’auteur, un contrat définitif d’édition est signé entre l’auteur et l’éditeur en vue de la publication, les corrections finales sont effectuées, et les droits de propriété intellectuelle de l’ensemble du manuscrit (texte & illustrations) reviennent à l’éditeur pour la durée indiquée par le contrat définitif (deux ans, sauf mention contraire).

[Exemple de B.A.T.](#)

[\(Bon à Tirer\)](#)

[Exemple de contrat](#)

[d’édition](#)

Titre IV – Publication et exploitation de l’ouvrage.

Article 22 – L’éditeur effectue le dépôt légal de l’ouvrage (*Bibliothèque Nationale de France*) et assure son enregistrement sur la base de données des professionnels du livre (*Electre*) et sur divers supports de diffusion (*Tite-Live, Générale Librest, etc.*)

Article 23 – L’éditeur pourvoit à la diffusion de l’ouvrage via ses distributeurs associés (*Cairn, etc.*), le réseau Internet (site www.ed-lesolitaire.com), ainsi que sur les Expositions et Salons littéraires où il est présent.

Article 24 – L’éditeur répond à toute commande d’achat de tous établissements sur le territoire métropolitain et en tous pays bénéficiant du tarif d’expédition Livres & Brochures (Communauté Européenne, Suisse, Canada, etc.). L’éditeur procède également à des dépôts dans toutes les librairies qui en font la demande.

Article 25 – L’éditeur procède à tous retirages nécessaires en cas d’épuisement du stock initial et en réponse à des demandes commerciales clairement identifiées.

Article 26 – En aucun cas le tirage initial ne peut être passé au pilon. L’éditeur s’engage à assurer la commercialisation de l’ouvrage jusqu’à épuisement du stock initial, quel que soit le débit des ventes.

Article 27 – L’initiative et l’organisation logistique des séances de dédicace est du ressort de l’auteur ou de ses agents. À leur demande, l’éditeur fournit aux professionnels impliqués dans l’organisation de ces manifestations la provision d’ouvrages nécessaire.

Article 28 – Les droits d’auteur sont fixés, selon les conventions en usage dans le domaine de la littérature générale, à 10% du PVU HT (prix public de vente hors taxes). Les inventaires ont lieu le 31 décembre de chaque année civile. Les droits sont versés à l’auteur au plus tard le 1^{er} mars de l’année suivante.

Article 29 – Pour répondre à des circonstances ou besoins particuliers, l’auteur pourra être dépositaire d’un certain nombre d’exemplaires. Ce dépôt fera l’objet d’un bon de livraison, sans remise. Les ventes éventuelles effectuées dans ce cadre entreront dans la reddition des comptes à droits d’auteur.

Article 30 – L’auteur recevra, à la publication de l’ouvrage, cinq exemplaires gratuits, lesquels ne pourront faire l’objet d’une vente et n’entreront pas dans la reddition des comptes. Sont exclus de la reddition des comptes les exemplaires destinés au dépôt légal, à l’envoi des justificatifs d’impression, réimpression ou réédition, ainsi que les exemplaires promotionnels (Service Presse) et les exemplaires gratuits remis à l’auteur.

Titre V – Clôture du contrat.

Article 31 – Le contrat d’exploitation de l’ouvrage est conclu pour une durée de deux ans à compter du dépôt légal. Il est prolongeable par tacite reconduction dans le cas de non épuisement du stock initial et par simple avenant dans les autres cas.

Article 32 – À la clôture du contrat, l’auteur réintègre l’ensemble de ses droits sur son texte et sur les éléments graphiques qu’il a apportés. Il pourra effectuer une commande unique d’un lot d’ouvrages (au moins égal à 50 exemplaires) à utiliser librement après la date de clôture du contrat. Ce lot fera l’objet d’une remise de 25% sur le PVU TTC, frais de port en sus.

Article 33 – À la clôture du contrat, l’éditeur reste intégralement propriétaire de la maquette de l’ouvrage, de l’ensemble de sa production graphique et de photocomposition. Toute utilisation de ces éléments constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 & svts du C.P.I.